

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 6 juillet 2022 de la carrière exploitée par la société BELLIN TP au lieu-dit Les Minières, sur la commune de Payré (86700), les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas proposer d'engager de suites administratives.

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Poitiers, le 26 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur

**SA BELLIN TP
Les Minières
86 700 PAYRE**

Références : 2022 507 Ubd 16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2022 de la carrière exploitée par la société BELLIN TP au lieu-dit Les Minières sur la commune de Payré (86 700). L'inspection a été annoncée le 25 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Historiquement autorisée en 1981, l'exploitation de cette carrière de calcaire à ciel ouvert est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2007-D2B3-425 du 11 décembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-178 du 6 juin 2016 et n° 2017-DDPPAT/BE-185 du 15 novembre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BELLIN TP
- Les Minières 86 700 PAYRE
- Code AIOT dans GUN : 0007200968
- Régime : Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection du 13 juillet 2021 ;
- le suivi des contrôles périodiques (bruit) ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Retombées atmosphériques | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, article 19.7 | Réponse de l'exploitant en date du 14 mars 2022 | Sans objet |
| Caractéristiques de l'autorisation | Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.3 | / | Sans objet |
| Volume autorisé | Arrêté préfectoral du 15 novembre 2017, article 1 | / | Sans objet |
| Période d'exploitation | Arrêté préfectoral du 6 juin 2016, article 6 | / | Sans objet |
| Bruit | Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.4 | / | Sans objet |
| Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées | Arrêté préfectoral complémentaire du 22/09/1994 article 16bis | / | Sans objet |
| Procédure d'admission | Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 3 | / | Sans objet |
| Document préalable | Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 5 | / | Sans objet |
| Contrôle | Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 7 | / | Sans objet |
| Registre | Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 9 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'autorisation |
| Prescription contrôlée : « La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 107 m NGF. » |
| Constats : Le dernier plan d'exploitation date de décembre 2021 sur lequel est indiqué des modifications à la date du 24/05/2022. L'exploitant précise que cette date correspond à la date d'impression du plan d'exploitation. La cote minimale relevée sur le plan est 107,14 NGF. |
| Observations : La cote minimale portée sur le plan d'exploitation est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2017 (APC 2017), article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, volume autorisé |
| Prescription contrôlée : La production maximale annuelle de la carrière est autorisée pour un volume de 800 000 t/an maximum. |
| Constats : L'exploitant indique un volume d'environ 200 000 t pour 2022. |
| Observations : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Période d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2016 (APC 2016), article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodes d'exploitation |
| Prescription contrôlée : « (...) l'exploitation est conduite suivant le phasage défini dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2015. » |
| Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2021, l'exploitation présentait un retard par rapport au plan de phasage de 2019 qui devait être atteint en 2022. L'exploitation se situait sur la partie Nord de la carrière sur un gisement très stratifié, fissuré et avec de nombreuses poches d'argiles. La poursuite de l'exploitation en partie Sud devait débuter par la phase de découverte dès l'hiver 2021. Des travaux de prospection géophysique devaient être réalisés préalablement pour déterminer la qualité du gisement et notamment les volumes de stériles. Dans l'hypothèse d'une qualité similaire à celle rencontrée dans la partie Nord, la durée d'exploitation restante devait être de l'ordre de quatre années. Les travaux de prospection devaient peut-être être étendus en dehors des limites de l'autorisation actuelle pour valider l'hypothèse d'une possible extension. Lors de la visite, l'exploitant précise que le phasage est de nouveau respecté par rapport à l'APC 2016 (période 2019-2023) et précise qu'il reste environ 5 ans d'exploitation (période 2023-2027) : la partie nord devrait être exploitée jusqu'à fin 2023 et la partie sud sur les années restantes. L'exploitant indique que la phase de découverte sur la partie sud n'a pas encore été effectuée. Elle est prévue pour cet hiver. Les volumes de stériles sont estimés à 42 %. Les travaux de prospection ont conclu que le gisement était de bonne qualité. L'exploitant précise avoir réalisé de nouveaux sondages sur la partie envisagée pour l'extension de la carrière (au sud de la carrière, parcelles de l'autre côté du chemin d'accès à la carrière) dont ils sont déjà propriétaires afin de s'assurer de la qualité du gisement. Si ces derniers révèlent un gisement de qualité, une demande d'extension serait déposée vers 2024. |
| Observations : L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Bruit

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 article 3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rapport de contrôle |
| Prescription contrôlée : rapport de contrôle du bruit dans l'environnement |
| Constats : Le rapport intitulé « caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement » réalisé par la société Technilab sur les campagnes menées le 19/04/2021 et le 05/07/2021 conclut que les 4 points de mesure en limite de propriété et en ZER respectent les seuils réglementaires. Seule, une tonalité marquée apparaît en ZER 3, l'Espinasse, " <i>les tonalités marquées détectées à 100 Hz, 500 Hz, 4000 Hz et 5000 Hz ont une durée d'apparition (37, %9 % soit 14 m 75 s) supérieure à 3 %0 % de la durée de fonctionnement du site (...)</i> ". Sur ce point, le rapport conclut que « <i>Présentement, aucune conclusion ne peut être établie avec certitude quant à la provenance de cette tonalité marquée. Cependant, ces mêmes tonalités marquées sont également présentes en période d'arrêt du site avec une durée d'apparition de 48, %7 % soit 17 m 42 s</i> ». Il conviendra de rester vigilant sur ce point lors de la prochaine campagne. Il est à noter qu'au niveau du Chêne vert (ZER1), l'émergence calculée est de 5,0 dB(A). Le seuil réglementaire est de 5,0 dB(A) en période diurne. L'exploitant apportera une attention particulière quant au respect de ce seuil réglementaire. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront mises en place. |
| Observations : Bien que l'émergence est respectée, l'exploitant apportera une attention particulière sur son respect, en particulier, au niveau du Chêne Vert. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le dernier plan de gestion date du 5 janvier 2017. |
| Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction remis par l'exploitant date de septembre 2020 et a été envoyé à l'inspection le 25 février 2022 suite au mail de relance réalisé par l'inspection début 2022. |
| Observations : L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : conditions d'admission des déchets inertes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'admission |
| Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : — qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; — que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; — que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante... ». |
| Constats : La carrière reçoit de 80 000 à 100 000 tonnes de déchets inertes par an en provenance de Poitiers et de son agglomération. Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2020, l'exploitant n'avait pas formalisé la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes. |
| Observations : La procédure d'acceptation préalable présentée par l'exploitant est datée d'octobre 2021 et comporte la liste des déchets autorisés ainsi que les conditions d'admission (paramètres, document préalable d'acceptation, contrôle...). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : conditions d'admission des déchets inertes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, document préalable d'admission (DPA) |
| Prescription contrôlée : « Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : — le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — l'origine des déchets ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. » |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a effectué une extraction, à partir du registre d'admission des déchets, du mois de juin 2022 sur le code déchet 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) à partir du logiciel interne de gestion des pesées des déchets entrants et sortants dénommé AMICAR. Un contrôle aléatoire a été effectué sur la journée du 13 juin 2022 (le nom ; le tonnage, le code déchet, l'immatriculation du véhicule, l'origine du déchet, signature...) figurait sur le DPA. Un autre contrôle aléatoire a été effectué sur la journée du 7 juin 2022 sur le code déchet 17 01 03 (tuiles et céramiques). L'ensemble des informations figurait sur le DPA. L'exploitant indique que la majorité des entreprises de grande taille du BTP appelle ou transmette le document préalable au moins 48h avant la date de transport prévue afin de s'assurer de l'acceptation du déchet. |
| Observations : L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : conditions d'admission des déchets inertes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, contrôle |
| Prescription contrôlée : " Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. " |
| Constats : L'agent à l'accueil effectue un contrôle systématique à l'entrée de l'installation au niveau du pont bascule. Un agent est présent sur la plateforme de déchargement. L'exploitant indique ne pas rencontrer de difficultés de refus de déchets avec les entreprises de grande taille mais plus avec les petites entreprises locales du BTP qui essaient parfois de cacher des déchets non autorisés sous des déchets autorisés (plaque de plâtre, déchets verts...). |
| Observations : Le jour de la visite d'inspection, un refus de déchets a été signalé (plaques de plâtre) par l'agent en charge du contrôle à l'accueil. Les informations ont été renseignées correctement dans le registre. L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : conditions d'admission des déchets inertes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, registre |
| Prescription contrôlée : " L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. " |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection, le registre a été présenté. L'ensemble des informations y figurait. |
| Observations : L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Retombées atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, article 19.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air |
| Prescription contrôlée : L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. |
| Constats : Le bilan annuel 2021 a été reçu le 14 mars 2022. Moyennes annuelles : Les moyennes annuelles sont inférieures à l'objectif précité. Il est à noter des valeurs proches de 500 mg/m ² /an au niveau du parking (445) et en limite Nord-Ouest (484). Résultats lors des campagnes : Les résultats lors de la 14 ^{ème} , 15 ^{ème} ou 16 ^{ème} campagne indiquaient des valeurs élevées (> 500 mg/m ² /jour), à l'emplacement : <ul style="list-style-type: none">• 1 : au niveau du parking (679, 598) ;• 3 : en limite Est (635) ;• 5 : en limite Nord-Ouest (648) ;• 6 : au niveau des Grandes Brousses (517, 729). |
| Observations : Bien que la moyenne annuelle est respectée, l'exploitant apportera une attention particulière sur son respect, en particulier, au niveau des Grandes Brousses (station de mesure implantée à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensible ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |